

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Rolland qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

6.3 Retour

Madame Rolland peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80313

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 8 453 225 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 8 453 225 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 8 453 225 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80314